



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI

R. CONST. 1800

Kinshasa, le 09 JUIL 2022

N/Réf : 468 /CENI-RDC/Cab-Prés/2022

REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARRETS SOUS REA
179/182/189/183/188/180/184/185/190 RENDUS PAR LE CONSEIL D'ETAT
EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES RESULTATS A L'ELECTION
DES GOUVERNEURS ET VICE-GOUVERNEURS DE PROVINCE

A

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
- Mesdames et Messieurs les Juges de la Cour Constitutionnelle

à KINSHASA/GOMBE

Reçu au Greffe de la Cour Constitutionnelle
Kinshasa, Le 11/07/2022
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
Viviane NGALULA TSHINGOMA
Chef de Division

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Institution d'appui à la démocratie, dotée de la personnalité juridique suivant l'article 211 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, ayant son siège à Kinshasa, sis Immeuble CENI, au n° 4471 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Denis KADIMA KAZADI, son Président, agissant en vertu des dispositions des articles 25 et 26 de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 et de l'article 38 du Règlement Intérieur de la CENI tel que déclaré conforme à la Constitution par l'Arrêt R.CONST.1722 du 1^{er} mars 2022,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

I. OBJET DE LA REQUETE

La requérante prie à votre auguste Cour de déclarer inconstitutionnelle les décisions judiciaires sous REA 179/182/189/183/188/180/184/185/190 rendues par le Conseil d'Etat.

PM

Immeuble CENI - 4471 Boulevard du 30 Juin - Commune de la Gombe - Kinshasa, RD Congo

① +24389 400 5555 ② +243829609047

✉ secab.ceni@gmail.com

🌐 www.ceni.cd

II. EXPOSE DES FAITS

1. Le 06 mai 2022, la Commission Electorale Nationale Indépendante a, par sa décision n° 015/CENI/AP/2022, rendu public les résultats provisoires de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province ;
2. Le 09 mai 2022, elle a également publié les résultats provisoires au second tour à l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs dans les provinces du Kongo-Central et de la Tshopo ;
3. Entre le 08 et le 15 mai 2022, saisies par requêtes en contestation des décisions susvisées, les Cours d'appel spécialement de la Tshopo, du Maniema et de la Mongala, faisant office de Cours administratives d'appel, ont rendu des décisions confirmant les résultats provisoires tels que publiés par la CENI pour les provinces de la Mongala et du Maniema et annulant les scrutins du second tour pour la province de la Tshopo ;
4. Le Conseil d'Etat, saisi en matière de contentieux issus des élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs des provinces de la Tshopo, de la Mongala et du Maniema, a rendu des arrêts par lesquels la candidate Madeleine NIKOMBA et le candidat Aimé BOKUNGU BUBU ont été proclamés définitivement élus, respectivement pour les deux premières provinces et a annulé l'élection de monsieur KISHAMBO RADJABU en demandant à la CENI de reprendre dans les sept (7) jours ladite élection pour la dernière province.

Dans cet ordre, le Conseil d'Etat a non seulement annulé mais proclamé à titre définitif, les résultats de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs dans les provinces précitées suivant les dispositifs des arrêts libellés comme suit :

1) Pour la Tshopo sous REA 179/188/180/184/185 du 31 mai 2022

« Reçoit les appels mais les dit non-fondés ;

Annule partiellement l'Arrêt RCE 096 de la Cour d'Appel de la Tshopo, faisant office de la Cour Administrative d'Appel, rendu en date du 19 mai 2022, en matière du contentieux de l'élection des Gouverneur et vice-gouverneur de province ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Annule le vote exprimé par Monsieur Jean-Marie NGADI LIKAKA en faveur de la liste présentée par le Regroupement politique AFDC-A ;

Proclame définitivement élus Madame Madeleine NIKOMBA SABANGU et Monsieur Paulin LENDONGOLIA LEBABONGA, respectivement Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de la Tshopo (...) ».



2) Pour la Mongala sous REA 183 du 25 mai 2022

« Déclare recevables mais non fondés les moyens d'irrecevabilités soulevés par l'intimé et les rejette ;

Déclare recevable et fondée la requête en appel de Monsieur Aimé BOKUNGU BUBU ; Annule, en conséquence, les arrêts RCE 029 et RCE 030 de la Cour d'Appel de la Mongala, rendus en date du 21 mai 2022, statuant à nouveau et faisant ce qu'elle aurait dû faire, radie de la liste des candidats gouverneurs et vice-gouverneurs de la province de la Mongala, la liste des candidats indépendants César LIMBAYA MBANGISA et Blaise MONGO BOSEKONZO, respectivement candidats gouverneur et vice-gouverneur de ladite province ;

Annule les votes émis par les 13 députés provinciaux en faveur de César LIMBAYA MBANGISA et Blaise MONGO BOSEKONZO ;

Proclame définitivement élus, en ordre utile, Monsieur Aimé BOKUNGU BUBU et Madame Clémentine SOLE MONDONGA, respectivement gouverneur et vice-gouverneur de la province de la Mongala (...) ».

3) Pour le Maniema sous REA 189/182/190 du 02 Juin 2022

« Reçoit les appels et les dits partiellement fondés ;

Annule larrêt RCE 066/067/068 de la Cour d'Appel du Maniema, rendu en date du 20 mai 2022, en matière du contentieux de l'élection des gouverneur et vice-gouverneur de province ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, « reçoit les requêtes originaires et les dit fondées ;

En conséquence, ordonne à la Commission Electorale Nationale Indépendante d'organiser un nouveau scrutin des gouverneurs et Vice-gouverneurs dans la province du Maniema (...) .

5. Dès lors, deux opinions s'affrontent autour de deux lois de portée différente :

a. La première opinion, celle du Conseil d'Etat, estime que l'article 86 de la loi organique susvisée, en exécution de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, consacre non seulement l'appel de tous les arrêts ou décisions pris au premier degré par les Cours administratives d'appel, mais également permet au Conseil d'Etat de proclamer les résultats définitifs, après avoir vidé le litige, lorsqu'il dispose ce qui suit :

“La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par les Cours administratives d'appel”.

Opn

De ce fait, le Conseil d'Etat croit être compétent non seulement de connaître des appels des arrêts rendus par les Cours administratives d'appel en matière de contentieux des élections mais également de proclamer les résultats définitifs des élections législatives provinciales en l'occurrence celles des députés provinciaux ainsi que celles des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province et même de les annuler.

- b. La seconde opinion, celle de la Commission Electorale Nationale Indépendante affirme, sur pied des articles 74 alinéa 3 et 75 alinéa 1^{er} de la loi dite électorale, que le Conseil d'Etat n'est pas le juge naturel du contentieux issu des élections provinciales, notamment celles des députés provinciaux et celles des Gouverneur et Vice-gouverneur de province.

De ce fait, le Conseil d'Etat, juge du contentieux des élections provinciales au second degré, n'a pas compétence d'en proclamer les résultats définitifs.

C'est ce qui ressort des articles 74 alinéa 3 et 75 de la loi dite électorale qui disposent ce qui suit :

Article 74 alinéa 3 :

"Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections."

Article 75 :

"Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante."

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification."

III. MOYENS DE LA REQUETE

A. DE LA FORME

1. De la compétence

Tirée des articles 160 et 162 de la Constitution ainsi que 43 de la Loi organique précitée, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

DM

Immeuble CENI – 4471 Boulevard du 30 Juin – Commune de la Gombe – Kinshasa, RD Congo

① +24389 400 5555 ② +243829609047

✉ secab.ceni@gmail.com

④ www.ceni.cd

Malgré les prescrits des dispositions ci-dessus évoquées, dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit proclamé par l'article 1^{er} de la Constitution, la Cour s'est plusieurs fois déclarée compétente pour connaître la constitutionnalité des actes qui ne relèvent pas de sa compétence à la double condition qu'ils ne soient de la compétence d'aucune autre juridiction en République Démocratique du Congo et que le requérant allègue, contre ces actes, la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une garantie particulière.

Dans le cas d'espèce, les arrêts du Conseil d'Etat concernant l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs des provinces de la Tshopo, du Maniema et de la Mongala, ne peuvent être examinés par aucune autre juridiction en République Démocratique du Congo. Le Conseil d'Etat statuant en dernier ressort, car il est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Cependant, tel qu'il sera démontré dans les lignes qui suivent, les susdites décisions du Conseil d'Etat ont porté gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales garantis aux particuliers, en l'occurrence le droit à l'éligibilité et à l'égale protection des lois, droits protégés par les articles 5 alinéas 4 et 12 alinéa 2 de la Constitution.

Partant, la Haute Cour est compétente de connaître la présente requête.

2. De la recevabilité

La recevabilité de toute requête par devant la Cour constitutionnelle est organisée par les articles 88 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 du Règlement intérieur.

Dans le cas d'espèce, la requête est signée par la requérante et reprend ses noms, qualités et adresse ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Il plaira donc à la haute Cour de déclarer la présente requête recevable.

B. DU FOND

1. Moyen tiré de la violation de l'article 12 de la Constitution

Cette disposition de la Constitution visée au moyen dispose : « *Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois...* »

En développant ce moyen, la requérante veut démontrer comment les décisions du Conseil d'Etat se sont écartées de la loi et de la volonté du peuple souverain qui s'est exprimé au travers ses représentants, à savoir les députés provinciaux.

En effet, l'article 150 alinéa 2 de la Constitution prévoit ce qui suit : « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. »

jm

Immeuble CENI – 4471 Boulevard du 30 Juin – Commune de la Gombe – Kinshasa, RD Congo

① +24389 400 5555 ② +243829609047

✉ secab.ceni@gmail.com

🌐 www.ceni.cd

Pourtant, dans le cas de l'arrêt attaqué, le Conseil d'Etat s'est illustré dans un dol manifeste en s'écartant de la volonté de la loi, en l'occurrence les articles 170 et de l'article 75 de la loi électorale.

En ce qui concerne particulièrement la province de la Tshopo, l'article 170 de la Loi électorale a été violé en ce que le Conseil d'Etat a annulé la voix exprimée par Monsieur Jean-Marie NGADI LIKAKA et l'a attribuée à la liste de madame NIKOMBA SABANGU MADELEINE sans prouver que cette voix exprimée aurait profitée à la liste présentée par le regroupement politique AFDC-A dont le candidat est KAPALATA MALOHA AKONDOKO TONY. Ceci amène une interrogation majeure : comment dans un scrutin à bulletin secret, une juridiction peut-elle déduire que tel électeur a forcément voté pour X candidat ?

S'agissant de l'article 75 de la loi électorale, la violation est sans équivoque en ce qu'au lieu de procéder à l'annulation totale ou partielle des résultats du scrutin, comme l'exige cette loi, le Conseil d'Etat a annulé la voix exprimée par l'Honorable Jean-Marie NGADI LIKAKA, tout déduisant que ce dernier a voté en faveur de la liste de monsieur KAPALATA MALOHA AKONDOKO TONY et a enlevé ledit vote de son compte, pour proclamer définitivement élu madame NIKOMBA SABANGU MADELEINE, alors qu'il n'a pas été saisi pour cette demande.

Il ressort du développement ci-haut, qu'en s'abstenant de se soumettre à l'autorité de la loi électorale, à l'occurrence les articles 75 et 170 de la Loi électorale, l'arrêt du Conseil d'Etat est dolosif en ce qu'il s'est écarté de la volonté de la loi et porte ainsi atteinte à l'égale protection devant la loi garantie par l'article 12 de la Constitution.

Par conséquent, la Cour dira la décision attaquée a violé l'article 12 de la Constitution qui assure l'égale protection devant la loi garantie à tout congolais.

2. Moyen tiré de la violation de l'article 114 de la Constitution

Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat sont en contradiction avec l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 114 de la Constitution, lequel impose que l'installation des institutions et assemblées délibérantes issues des élections le quinzième jour après la proclamation des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante.

Le constituant a règlementé les délais de l'installation des institutions issues des élections. En ce sens, l'installation du Président de la République, du Parlement, des assemblées provinciales, des Conseils de ville, des Conseils municipaux, des Conseils de secteur et des Conseils de chefferie relèvent de la Constitution, particulièrement l'article 114, lequel dispose ce qui suit :

"Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante en vue de (...)"

Il ressort de l'article 114 ci-dessus que toutes les institutions et assemblées délibérantes issues des élections, à l'exception du Président de la République, sont installées le quinzième jour, suivant la proclamation des résultats des élections.

Les articles 224 et 233 de la loi dite électorale qui s'appliquent à l'installation des assemblées délibérantes ont été édictés en application de l'article 114 de la Constitution.

Ils reflètent la volonté claire du constituant d'éviter le vide institutionnel, dès lors que les nouveaux animateurs desdites institutions ont été élus.

Devant cette volonté clairement affichée par le constituant, l'organisation de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur dans les provinces de la Mongala, de la Tshopo et du Maniema pose problème.

En effet, par sa décision n° 015/CENI/AP/2022 du 06 mai 2022, la Commission Electorale Nationale Indépendante a publié les résultats provisoires de ces élections.

A la date du 08 juillet 2022, les Gouverneur et Vice-gouverneur de province proclamés provisoirement élus, n'ont pas encore été investis par le Chef de l'Etat parce que le contentieux des résultats desdites élections demeure encore pendant devant le Conseil d'Etat.

Ceci résulte de l'application par le Conseil d'Etat des délais de recours et de traitement issus de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

En ce sens, les délais et procédures issues de la loi précitée tendent à retarder l'installation des institutions et assemblées délibérantes issues des élections, en contradiction avec l'esprit et la lettre de l'article 114 de la Constitution. Cette disposition accorde un délai court de 15 jours pour l'installation des institutions (Parlement) et assemblées délibérantes (Assemblées provinciales, des Conseils de ville, des Conseils municipaux, des Conseils de secteur et des Conseils de chefferie).

C'est suivant cette même exigence de délais pré rappelés que le Président de la République élu entre en fonction dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle (article 223 de la Loi électorale).

3. Moyen tiré de la violation de l'article 5 alinéa 4 de la Constitution

S'agissant particulièrement de la province de la Tshopo, l'arrêt du Conseil d'Etat, sous REA 179/188/180/184/185 du 31 mai 2022, a violé le secret du vote en ce qu'il attribue une voix à la candidate NIKOMBA SABANGU MADELEINE sans démontrer que le député contesté a porté son choix sur le candidat KAPALATA MALOHA AKONDOKO TONY ;

De ce fait, cet arrêt a violé le principe du secret de vote consacré à l'article 5 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : "Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect."

4. Moyen tiré de la violation de l'article 211 de la Constitution

La CENI est revêtue du pouvoir organisateur des élections en ce qu'elle est l'unique institution chargée d'assurer la régularité du processus électoral, conformément à l'article 211 de la Constitution qui dispose :

"Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire. Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante."

Sur base de cette disposition constitutionnelle, la CENI publie les listes provisoires et définitives des candidats aux élections, procède au calcul relatif à l'attribution des sièges et rend public les résultats provisoires desdites élections.

Au-delà de la violation des dispositions constitutionnelles précitées, ces arrêts du Conseil d'Etat dont question, remettent en cause le système de la proportionnelle pour les scrutins directs tel que consacré à l'article 5 de la Constitution.

En effet, lorsque le Conseil d'Etat procède lui-même à la proclamation des résultats, sur pied de l'article 86 de sa loi organique, agit-il dans l'intérêt et dans la régularité du processus électoral et dans l'esprit et la lettre de l'article 211 de la Constitution ?

Le faisant, le Conseil d'Etat viole sans nul doute l'article 211 de la Constitution précité.

A la lumière de ce qui précède, il appert clairement que la matière du contentieux des élections est spéciale, en ce qu'elle obéit à des règles techniques fondées sur les systèmes électoraux en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste (les articles 119, 144, 146, 193 et 209 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017)

En ce sens, le Conseil d'Etat n'est pas outillé pour procéder au calcul et à la répartition des sièges après rectification du résultat erroné. Ce pouvoir est exclusivement dévolu à la seule CENI tel que voulu par le constituant à son article 211 précité.

Par conséquent, la Cour dira que les décisions ici décriées ont été prises en violation des dispositions constitutionnelles susvisées.

Par ces motifs,

Plaize à la Cour constitutionnelle :

- De se déclarer compétente ;
- De dire recevable et fondée la présente requête en constitutionnalité ;
- De déclarer inconstitutionnelle les arrêts sous REA 179/182/189/183/188/180/184/185/190 rendus par le Conseil d'Etat, pour violation des articles 5 alinéa 4, 12, 114 et 211 de la Constitution.
- Frais comme de droit.



REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARRETS SOUS REA
179/182/189/183/188/180/184/185/190 RENDUS PAR LE CONSEIL D'ETAT
EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES RESULTATS A L'ELECTION
DES GOUVERNEURS ET VICE-GOUVERNEURS DE PROVINCE

INVENTAIRE DES PIECES

1. Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 ;
2. Règlement Intérieur de la CENI tel que déclaré conforme à la Constitution par l'Arrêt R.CONST.1722 du 1^{er} mars 2022 ;
3. Décisions N° 015 et 017 respectivement du 06 et 09 mai 2022 de la CENI portant publication des résultats provisoires de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs des provinces ;
4. Arrêt de la Cour d'Appel de la Tshopo faisant office de la Cour administrative d'appel sous RCE 095 ;
5. Arrêt de la Cour d'Appel de la Mongala faisant office de la Cour administrative d'appel sous RCE 029 et 030 du 21 mai 2022 ;
6. Arrêt de la Cour d'Appel du Maniema faisant la Cour administrative d'appel sous RCE 066/067/068 du 20 mai 2022 ;
7. Arrêt du Conseil d'Etat sous REA 179/188/180/184/185 du 31 mai 2022 ;
8. Arrêt du Conseil d'Etat sous REA 183 du 25 mai 2022 ;
9. Arrêt du Conseil d'Etat sous REA 189/182/190 du 02 juin 2022.

D.P.A. no. ORGANIQUE N° 21/084 du 22 OCT 2021 PORTANT
INVESTITURE DES MEMBRES DE LA CENI.

Recu en Greffe de la Cour Constitutionnelle
Kinshasa, Le...../...../2022
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
Viviane NGALULA TSHINGOMA